Séance du 13 novembre 2024

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Douglas Van Bockstaele, Pascale Trojan, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h45.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 22 octobre 2024.

OBJET N°2 : Mobilité - Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Avenant 1 à la convention - Prolongation 2025 - Approbation / AD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1512-1 et suivants relatifs aux conventions entre communes ;
Vu l'adoption d'une convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert, par le Conseil communal, en sa séance du 25 janvier 2023, qui a trait à la "participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve" ;
Considérant le service de transport à la demande actuellement en cours autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024 en collaboration entre les partenaires suivants : UCLouvain, Ville de Wavre, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Communes de Mont-Saint-Guibert, de Court-Saint-Etienne et de Chaumont-Gistoux, InBW (Intercommunale du Brabant wallon), et subsidié par la Région wallonne et la Province du Brabant wallon ;
Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats ;
Considérant que la Région wallonne est actuellement dans l'impossibilité de proposer une reprise du financement du service au-delà du 31 décembre 2024 en raison notamment du changement de Gouvernement régional suite aux élections de juin 2024 ;
Considérant que certains partenaires ont décidé de se retirer du projet, à savoir la Ville de Wavre et l'InBW, en raison de la répartition géographique du service pratiquement inexistant sur le territoire de Wavre et des parcs scientifiques ;
Considérant que les autres partenaires (Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve, UCLouvain, Province du Brabant wallon) souhaitent maintenir le service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en 2025 en accord avec l'Opérateur de Transport de

Wallonie (OTW) qui se charge de la mise en oeuvre du service (marchés publics, commercialisation, gestion administrative et opérationnelle, autorisations, financement complémentaire...) ;
Considérant que l'OTW, en Comité de suivi, a marqué son accord pour que le montant maximal de subvention octroyé par les différents partenaires, réunis par convention avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans le cadre du projet TAD s'élève à 115.000 euros, le surplus ainsi que les coûts de structure étant pris en charge par l'OTW ;
Considérant dès lors que pour poursuivre ce service en 2025, il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention initiale signée au lancement du service ;
Considérant que cet avenant n°1 reprend les modalités de collaboration et la nouvelle répartition des participations financières des partenaires dans le cadre de cette prolongation ;
Considérant que les termes de la convention initiale qui ne concernent pas l'avenant n°1 restent inchangés et sont toujours d'application ;
Considérant que cet avenant n°1 à conclure entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve doit être approuvé par le Conseil communal ;
Considérant que l'apport financier de la Commune de Mont-Saint-Guibert envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'élève à un montant maximal de 18.750,00 euros ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'une demande d'avis a malgré tout été soumise le 29/10/2024 ; Que la Directrice financière n'a pas encore remis d'avis à ce jour ;
Considérant l'avenant n° 1 préparé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les termes sont retranscrits plus bas ;
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal DECIDE, à 16 voix pour / 0 voix contre / 1 abstention (Nicolas Esgain) :
Article 1er : D'adopter l'avenant 1 à la convention à conclure entre la commune de Mont-Saint-Guibert et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35. Le texte étant repris ci-dessous :

AVENANT 1 à la convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Prolongation année 2025

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 17 septembre 2024.

Ci-après désignée :**« OLLN »**,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public «La Commune de Mont-Saint-Guibert», inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419,052.272, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2024.

Ci-après désignée : **« La Commune de Mont-Saint-Guibert »**,

Ci-après désignées ensemble : **« les Parties »**,

PRÉAMBULE

En date du 22 novembre 2022, La Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert ont signé une convention relative à la réalisation d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve, ci-après dénommée la « convention initiale ».

Cette convention initiale avait été signée dans le contexte suivant :

«*Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024; thématique de la mobilité et logistique» lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en oeuvre d'un service de transport à la demande et d'un service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.*

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties,

l'entière responsabilité du service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du service à la date du 31/12/2022.
Afin de continuer à offrir un service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du service en 2023 et 2024, et à lancer les recherches de partenariats permettant de financer le service.
Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats. »
La convention initiale prend fin au 31 décembre 2024.
Compte tenu :
- du retard pris sur le redéploiement du réseau de transport public sur la région du Brabant wallon ;
- de l'impossibilité pour la Région wallonne de proposer une reprise du financement du service au-delà de cette date, en raison notamment du changement de Gouvernement lié aux élections de juin 2024 ;
- du souhait de OLLN et de certains partenaires initiaux de maintenir le service en 2025 en accord avec L'Opérateur de Transport de Wallonie, qui se charge de la mise en œuvre du service (marchés publics, commercialisation, gestion administrative et opérationnelle, autorisations, financement complémentaire, ...) ;
- des conclusions des comités de suivi de l'année 2024 et des réponses obtenues des partenaires soit le retrait des partenaires suivants : Ville de Wavre et Intercommunale du Brabant Wallon (inBW) en raison de la répartition géographique du service pratiquement inexistant sur le territoire de Wavre et des parcs scientifiques et une nouvelle répartition des participations financières par partenaires intéresses ;
- de l'accord de l'OTW sur le montant d'une subvention d'un montant maximal de 115.000 euros demandé à OLLN ; le surplus ainsi que les coûts de structure étant pris en charge par OTW ;
- de la nécessité pour le TEC de mettre en place les actions nécessaires au plus tard le 1er octobre 2024 pour réaliser le service en 2025 ;
Les deux parties souhaitent prolonger d'un an (jusqu'au 31 décembre 2025) leur partenariat visé par la convention initiale.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 «objet» de la convention initiale est corrigé suivant les nouvelles répartitions des montants à financer par les partenaires.
Il est prévu que rapport financier de la Commune de Mont-Saint-Guibert envers OLLN pour l'année 2025 est de 18.750,00 euros (dix-huit mille sept cents cinquante euros).

ARTICLE 2 : DURÉE

L'article 2 « Durée » de la convention initiale prévoit :
«*La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.* »
Il est convenu de prolonger d'un an la période d'exécution du Service, dès lors le Service prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MISE EN œuvre DU SERVICE

L'article 3 « mise en œuvre du service » de la convention initiale est complété comme suit :
Il est convenu que les modifications du service réalisées lors de l'exploitation du service en 2023 et 2024 restent d'application, que des modifications du service sont possibles dans les limites du marché en cours, des contraintes techniques du projet actuel, et en accord avec les différents partenaires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

L'article 4 « financement du projet » de la convention initiale est remplacé comme suit:
Le service de transport à la demande a été estimé pour l'année 2025 au montant maximal de 150.000.00 euros hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier couvre 77% de ce montant conformément au tableau suivant :
Ville Ottignies Louvain-la-Neuve - 18.750,00€
Commune Mont-St-Guibert - 18.750,00€
Commune Court-St-Etienne - 18.750,00€
Commune Chaumont-Gistoux - 18.750,00€

Province du BrabantWallon - 25.000,00€
UCLouvain - 15.000,00€
TOTAL - 115.000,00€
Il est précisé que lors du dernier comité de suivi, en regard des dernières données du service pour le début de l'année 2024 et de la possibilité de reconduire le marché de service aux conditions initiales de 2023, le montant de subvention maximal demandé à OLLN sera de 115.000,00 euros, le solde sera pris en charge par l'OTW.
4.1. OLLN, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires comme suit :
• 100 % suivant tableau précédent, en janvier 2025 sur base de l'avenant à la convention initiale ;
4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du service.
4.3. Après la prise d'effet de l'avenant 1 à la convention en janvier 2025, OLLN émet les déclarations de créance invitant les partenaires au paiement de leur intervention dans le service et couvrant l'exploitation du service pour l'année 2025,
Les partenaires disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après la déclaration de créance émise par OLLN.
4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte d'OLLN portant le numéro: BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante: «TAD 2025 Transport à la demande à LLN - Contribution nom du partenaire ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DES PARTENAIRES

L'article 5 « Prestation à charge de » de la convention initiale est remplacé comme suit:
Les partenaires s'engagent à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement de la somme définie dans le tableau de répartition de l'article 4 en une tranche de paiement sur le compte d'OLLN conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention initiale et son avenant,
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera le partenaire au comité de suivi du service soit :
 - o La présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2025,
 - o La promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service,
 - o La participation à la communication sur le Service, avec ses propres canaux de communication.

Pour le surplus, la convention initiale reste inchangée et est entièrement d'application.
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le 19 septembre 2024, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Par le Collège,
La Bourgmestre,
Par délégation,
Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité
et
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert,
Par le Collège,
Le Bourgmestre,
Julien BREUER,
et
La Directrice générale,
Nathalie GATHOT

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, accompagné d'un exemplaire original de l'avenant 1 contre-signé par les représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert tel que mandatés par le Conseil communal.

OBJET N°3 : Marchés publics - Achat de 3 véhicules type camionnette avec bennes basculantes - Expression des besoins - Cahier des charges - Lancement de la procédure - Approbation / OC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le descriptif technique N°2024061 "Véhicule plateau benne basculante" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que cet achat sera décrit dans le marché public selon la procédure négociée directe avec publication préalable ;

- Marché N°2024061 : valeur estimée : 148.760 € HTVA ou 180.000 € TVAC 21%

Considérant qu'une décarbonation du parc automobile communal est souhaitable mais que l'infrastructure communale n'est pas encore prête pour cela et que donc les véhicules demandés seront équipés d'un moteur thermique ;
Considérant que la date limite de remise des offres sera fixée au 5 décembre 2024 ;
Considérant que le crédit permettant ces dépenses sont possibles par un financement via le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 à l'article 421/743-52.2024 - PE 20240306 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis, la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif le 13/11/2024 ;

Par ses motifs, le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité ,
Art. 1 : D'approuver les descriptifs techniques N°2024061 et le montant estimé du marché, établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu dans le descriptif technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Art. 2 : De, pour ce marché, utiliser la procédure négociée directe avec publication préalable ;
Art. 3 : De fixer la date limite de réception des offres au 5 décembre 2024 ;
Art. 4 : De financer cette dépense par un financement via le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 à l'article 421/743-52.2024 - PE 20240306 ;
Art. 5 : D'informer le service Travaux pour la suite des démarches à ce sujet ;
Art. 6 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

OBJET N°4 : Marchés publics - Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024258 relatif au marché "Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.999,99 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240007) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 novembre 2024, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité,
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024258 et le montant estimé du marché "Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.999,99 € TVAC.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240007).

OBJET N°5 : Travaux - Déclassement de matériel roulant vétuste - Service technique - Remorques - Véhicule - Grue - Approbation.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vétusté du matériel roulant suivant du service technique à savoir :

- 1 remorque SARIS immatriculée QFC-521, achetée en 2006 et dont le numéro de série est XLG0F2520A0390809(01) et vétuste
- 1 remorque MACER immatriculée Q-AAY-775, acheté en 1998 et dont le numéro de chassis est le YA9PE1T0984157593
- 1 grue Volvo, acheté en 2002 dont le numéro de série est le 27117106 et vétuste
- 1 voiture Kia Soul CRDI1.6D accidentée dont le numéro de châssis est le KNAJT813AC7451437

Considérant que le service technique souhaite se séparer au plus vite de ce matériel roulant stocké au dépôt communal ;
Considérant que pour être vendu ou évacué, ce matériel roulant doit être déclassé par le Conseil communal ;
Par ses motifs, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité
Article 1er : De marquer son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant et d'inscrire de point à l'ordre du jour du Conseil communal :

- 1 remorque SARIS immatriculée QFC-521, achetée en 2006 et dont le numéro de série est XLG0F2520A0390809(01) et vétuste
- 1 remorque MACER immatriculée Q-AAY-775, acheté en 1998 et dont le numéro de chassis est le YA9PE1T0984157593
- 1 grue Volvo, acheté en 2002 dont le numéro de série est le 27117106 et vétuste
- 1 voiture Kia Soul CRDI1.6D accidentée dont le numéro de châssis est le KNAJT813AC7451437

OBJET N°6 : Travaux Rue de Blanmont - Rue de la Gare entre Mont-Saint-Guibert et Chastre - Convention de partage de couts - Approbation / OC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23/10/2023 relative à l'attribution du marché "Bail d'entretien 2023-2027" à MELIN, Chaussée Provinciale 85/87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire : le montant de commande est limité à 1.173.927,50 € hors TVA ou 1.420.452,28 €, 21% TVA comprise ;
Vu le mauvais état de la portion asphaltée de la Rue de Blanmont / Rue de la Gare (située à proximité du passage à niveau)
Vu que ce tronçon se situe à moitié entre les communes de Mont-Saint-Guibert et de Chastre
Considérant la demande de la Commune de Chastre de procéder à la réfection de ce morceau de voirie;
Considérant l'accord de la Commune de Mont-Saint-Guibert pour une division en 2 des couts de cette réparation;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a déjà un bail d'entretien avec la société Melin SA dans le cadre du marché "Bail d'entretien 2023-2027" attribué le 23/10/2023;
Considérant que le marché "Bail d'entretien 2023-2027" constitue un "accord-cadre";
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022182 ;
Considérant le devis remis par la société Melin SA après avoir visité les travaux à effectuer (voir en annexe);
Considérant le montant estimatif de la révision calculé par la société Melin ;
Considérant le projet de convention de partage des couts établi selon le modèle de l'UVCW (voir annexe);
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : D'approuver d'avoir recours au marché accord-cadre "Bail d'entretien 2023-2027" remporté par MELIN, chaussée Provinciale 85/87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la réparation de la partie asphaltée de la Rue de la Gare / Rue de Blanmont
Article 2 : D'approuver le devis de MELIN, chaussée Provinciale 85/87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le marché "Bail d'entretien 2023-2027"
Article 3 : D'approuver le projet de convention tel que présenté en annexe décrivant la répartition des couts entre la Commune de Chastre et de Mont-Saint-Guibert
Article 4 : De charger le Service Travaux-Mobilité de transmettre la présente décision : à l'entrepreneur Melin, à la Commune de Chastre, en pointant les questions techniques dont il y a lieu de tenir compte
Article 5 : De transmettre la présente à la Directrice Financière pour toute suite utile.

OBJET N°7 : Env - Déchets - Coût-vérité : Budget 2025 / OG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités:

- IV.1.1 : création d'un nouveau recyparc pratique d'utilisation et accessible ;
- IV.1.3 : augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
- IV.1.4. : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (95-110 %) ;
- IV.1.5 : test de systèmes innovants et adaptés aux quartiers permettant la collecte des déchets au poids ;
- IV.1.6 : élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;
- IV.3.5 : installation de bulles à verres enterrées - redéfinir les espaces stratégiques par entité ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2025 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant les augmentations de coûts prévus par l'intercommunale in BW et l'incertitude sur les coûts lors du renouvellement du marché public "MSG Propreté";

Considérant la volonté de maintenir la taxe forfaitaire, le prix des sacs poubelles a dû être revu afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour l'année 2025 ;
Les prix des sacs poubelles de déchets résiduels passent ainsi à :
- sac de 30L passe à 0,70 € (au lieu de 0,65 €)
- sac de 60L passe à 1,40 € (au lieu de 1,30 €)
- sac de 90L passe à 2,10 € (au lieu de 1,95 €)
Considérant que, dans les conditions actuelles, les recettes prévisionnelles pour 2025 sont estimées à 555.4852 € et les dépenses prévisionnelles pour 2025 sont estimées à 582.286,36 €, conduisant à un taux de couverture du coût-vérité budget prévisionnel 2025 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert de 95 % ;
Considérant que, pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le cout-vérité déchets - budget prévisionnel 2025 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le coût-vérité budget 2025 de 95%.

OBJET N°8 : Env - Déchets - Règlement Taxe 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés/ CH.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne année 2025;
Vu le règlement général de police;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 95% est approuvé;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire communal; qu'il lui revient d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
Considérant que le service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions d'autres déchets tels que les papiers et cartons, les PMC, le verre...;
Considérant que l'article 3, §2 de l'arrêté du 05/03/2008 stipule que: " *Le service minimum comporte notamment les services suivants :*
1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;

3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets.";
Considérant que la commune est tenue de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager dans le respect des taux prévus dans le décret; que l'article 61, §2, 1° du décret du 09/03/2023 stipule que :" *la contribution (...) est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers*"; que ce taux de couverture est déterminé annuellement;
Considérant que le Conseil communal en séance du 13/11/2024 a fixé ce taux à 95%;
Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant que pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ; que dans ce cas, un montant fixe leur est demandé;
Considérant que pour les personnes physiques ou morales ayant leur unité d'établissement située sur le territoire de la commune et disposant d'un contrat avec une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets il convient de ne pas appliquer la taxe; qu'en effet ces personnes ne peuvent accéder aux mêmes services que ceux proposés (parc à conteneurs) aux ménages résidant sur la commune ;
Considérant que pour les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d´utilité publique, imposer une taxe similaire à celle des autres personnes morales à but lucratif parait contre-productif tenant compte de la finalité recherchée de ces sociétés ; que partant, il est proposé de les exonérer de la taxe ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu le 05/11/2024 ;
Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2025 (article budgétaire : 040/363-03 et 040/363-16);
Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le règlement;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous:

REGLEMENT TAXE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2025

Article 1 : Définitions

Ménage : personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble.

Second résident : personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Déchets ménagers[1] : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Déchets assimilés[2] : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

Unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce l'activité de l'entreprise ou au moins une de ses activités et telle qu'indiquée sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2025 :

- une taxe forfaitaire sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 30 L, 60 L et 90 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Article 3 : Taxe forfaitaire des déchets ménagers et assimilés

A. Redevable

La taxe forfaitaire est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Dans ce cas-là, le montant de la taxe sera celui prévu à l'article 3, B, §1er.

§2. Par toute personne, physique ou morale, ayant un numéro d'entreprise actif au sein de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) et son unité d'établissement située sur le territoire de la commune exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit. Dans ce cas-là, le montant de la taxe sera celui prévu à l'article 3, B §2.

Lorsque plusieurs personnes, physique ou morale, ont leur unité d'établissement dans une maison, un immeuble ou une partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions (unité d'établissement) au sein de la B.C.E.

§3. En cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne, un montant additionnel, tel que prévu à l'article 3, B §3 sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et un enrôlement séparé de la taxe couvrant le ménage sera réalisé automatiquement.

De même, en cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne, un montant additionnel sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée. Dans ce cas-là, la taxe sera réduite au montant additionnel prévu à l'article 3, B §3.

B. Montant

§1er. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 50 Euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 75 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 95 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes : 110 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de cinq personnes et plus : 120 euros.
- Les secondes résidences : 50 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage faisant appel à une société privée pour la collecte de ses déchets : 25 euros.

Les ménages, syndics, gestionnaires de site faisant appel à une société privée doivent apporter la preuve pour le 31 janvier de l'année de taxation qu'ils ont conclu un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. A défaut, la taxation sera celle liée à la composition du ménage. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat devront être clairement identifiés en y apposant le nom du collecteur.

§2. La taxe pour les personnes visées à l'article 3, A, §2, alinéa 1er est fixée à 80 euros par unité d'établissement.

Les personnes physiques et morales susvisées faisant appel à une société privée doivent apporter la preuve pour le 31 janvier de l'année de taxation qu'ils ont conclu un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. A défaut, la taxation sera due. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat devront être clairement identifiés en y apposant le nom du collecteur.

§3. La taxe pour les personnes visées à l'article 3, A, §3 est fixée à 20 euros par unité d'établissement.

C. Services

§1er. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement

de la taxe mentionnée à l'article 3 B, §1er donne droit au service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères brutes et des déchets organiques les une fois par semaine
- La collecte en porte à porte des PMC toutes les deux semaines et papiers cartons tous les mois et leur traitement ;
- L'accès au parc à conteneurs selon les modalités définies par le prestataire dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- La collecte à domicile des encombrants sous critères et à certaines conditions ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

§2. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement de la taxe mentionnée à l'article 3, B, §1er alinéa 1er, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes).
Les adultes à incontinence chronique, éligibles à la taxe (hors personnes visées au §3 ci-dessous) : 1 rouleau (10 sacs de 30 litres) moyennant la production d'un certificat médical.
§3. La taxe n'est pas applicable :
- Aux personnes physiques ou morales visées à l'article 3, A, § 2 pour autant que ces dernières présentent un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets.
- Aux industries, bureaux et commerces de plus de 400m2 de surface totale au sol qui devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets et en apporter la preuve auprès de l'Administration communale pour le 31 janvier de l'année de taxation.
- Aux établissements scolaires et aux infrastructures de la petite enfance qui apportent la preuve, pour le 31 janvier de l'année de taxation, de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centre de jour et de nuit ;
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d´utilité publique.

L'enlèvement des déchets des écoles, des infrastructures de la petite enfance, des bâtiments de l'administration communale et du CPAS répondra aux conditions suivantes :
a) Disposer de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.
b) Prévoir une surveillance afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'établissement.

D. Perception

§1er. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.
§2. Cette dernière est due par les ménages et les personnes physiques et morales ayant leur unité d'établissement sur le territoire communal qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale.
§3. La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'année de taxation étant seule prise en considération.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

<u>Article 4</u> : Délivrance des sacs destinés à la collecte des déchets

§1er. Le prix des sacs de 30 L, 60 L et 90 L sont respectivement fixés à 0,70 €, 1,40 € et 2,10 € pièce. Le prix des sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques est fixé à 0,30 €. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés. S'il reste des rouleaux aux anciens prix, les commerçants seront tenus de les vendre au prix coûtant jusqu'à épuisement du stock.

§2. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les points de ventes conventionnés.

Article 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les réclamations doivent être motivées et introduites par recommandé, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de I° Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Mont-Saint-Guibert
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration en fonction de la taxe ;
- Les principales données sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes redevable et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur ;
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[1] Définition reprise de l'article 5, 32 du décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

[2] Idem.

ARTICLE 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°9 : ENV- EAU- Accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et un propriétaire dans le cadre des aménagements visant à lutter contre les inondations-CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du conseil communal du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Vu les décisions du Collège et Conseil communal visant l'aménagement d'ouvrages en vue de lutter contre les inondations;

Vu la décision du Conseil communal du 22/10/2024 approuvant les termes de l'accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Claude Van Der Cruyssen dans le cadre de l'aménagement du zone d'immersion temporaire (ZIT), rue Haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 130 B.
Considérant que dans le cadre des projets visant à lutter contre les inondations sur le territoire communal, des ouvrages sont projetés à divers endroits;
Considérant le projet d'une ZIT rue Haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été2 B 130 B;
Considérant que des contacts avec le propriétaire de cette parcelle ont lieu;
Considérant que par décision du 22/10/2024 le conseil communal a approuvé les termes de l'accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Claude Van Der Cruyssen dans le cadre de l'aménagement du zone d'immersion temporaire (ZIT), rue Haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 130 B;
Considérant que le propriétaire a toutefois souhaité apporter encore quelques modifications à la convention lui soumise; qu'il convient donc de retirer la décision prise le 22/10/2024 et de prendre une nouvelle décision tenant compte des dernières remarques formulées par le propriétaire et reprises dans le projet de convention ci-annexé;
Considérant que cet accord vise à consigner par écrit les discussions qui ont eu lieu entre les deux parties et à poser les bases des engagements réciproques envisagés afin de pouvoir avancer dans le projet;
Considérant que cet accord ne constitue pas un engagement définitif, mais une étape préalable en vue de la signature d'une convention complète qui précisera les modalités, les obligations et les droits de chacune des parties;
Considérant, à ce titre, que les parties s'engageront à poursuivre les négociations de bonne foi afin d'aboutir à la conclusion d'un accord formel dans les meilleurs délais;
Considérant qu'il convient donc de prendre connaissance du projet d'accord repris en annexe et d'approuver ses termes;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Collège communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: de retirer la décision du Conseil communal du 22/10/2024 approuvant les termes de l'accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Claude Van Der Cruyssen dans le cadre de l'aménagement du zone d'immersion temporaire (ZIT), rue haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 130 B.
Article 2: d'approuver les termes de l'accord de principe entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Claude Van Der Cruyssen dans le cadre de l'aménagement du zone d'immersion temporaire (ZIT), rue haute à Corbais sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 2 B 130 B.
Article 3: de charger le service environnement du suivi de la présente décision.

OBJET N°10 : Affaires générales - Mise à disposition d'une conseiller en prévention de niveau I - Convention de collaboration avec Cohezio (Service externe de prévention et de protection au travail) - Approbation / NG

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu le code du bien-être au travail et plus particulièrement son Livre II - Titre I relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;
Considérant l'obligation pour l'administration communale de disposer d'un service interne de prévention et la protection au travail (SIPP) ;
Considérant le souhait d'avoir recours à un SIPP externe ;
Considérant que l'administration communale est affiliée à l'asbl Cohezio en tant que service externe de prévention et de protection du travail et de gestion des risques ;
Considérant que Cohezio peut mettre à disposition de la commune un conseiller en prévention de niveau I afin de soutenir le SIPP en interne;
Considérant que ce conseiller en prévention sera présent un jour (8h00) par mois au sein de l'administration ;
Considérant que ce nombre d'heures peut être revu en fonction des besoin de l'administration ;
Considérant que l'administration sera redevable à Cohezio d'un montant de 145.84€ par heure, soit 1.166.72€ pour une journée de 8h00 majoré d'un montant de 80.00€ à titre de frais de déplacement ce qui représente un montant total de 1.246,72 € / jour et donc / mois ;

Considérant que le coût annuel est de 14.960,64 € sans demande de prestation supplémentaire et que cette somme sera inscrite à l'article 10410/123-48 du budget de l'exercice 2025 ;
Considérant que ce montant sera adapté le 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des barèmes salariaux de Cohezio ;
Considérant le projet de convention entre l'administration communale et Cohezio, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que cette convention entrera en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée indéterminée ;

Sur proposition du Collège communal.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause.
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver les termes de la convention entre l'administration communale et Cohezio, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : De charger la secrétariat communal du suivi de cette décision.
Article 3 : De transmettre la présente décision à Cohezio.

OBJET N°11 : Affaires générales : AG Ores - Désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration suite à la démission d'un conseiller communal - Approbation / GB

Vu l'article L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les statuts d'Ores prévoyant 5 représentants de la commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets;
Vu la désignation des 5 représentants communaux par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2019;
Vu la désignation de Monsieur Albert Fabry en tant que représentant de la liste MSG COHESION lors du Conseil communal du 30 janvier 2019;
Vu le courrier du 05 août 2024 de Monsieur Albert Fabry annonçant sa démission de son mandat de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale ORES Assets;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur Douglas Van Bockstaele est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste MSG COHESION à laquelle appartenait Monsieur Albert Fabry;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:
Article unique: de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG d'Ores Assets:

- Monsieur Douglas Van Bockstaele

La présente délibération sera communiquée à Ores Assets dans les plus brefs délais.

OBJET N°12 : Affaires générales: ISBW - Assemblée générale Extraordinaire - lundi 25 novembre 2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du lundi 25 novembre 2024 ;
Considérant que l'intercommunale ISBW a envoyé en date du 22 octobre 2024, une convocation des associés à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à leur siège social sis à 1332 Rixensart, Le Mazerin, rue du Cerf, 200, le **lundi 25 novembre 2024 à 18h30** ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ISBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ISBW du 25 novembre 2024 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD, à savoir:
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte;
2. Procès-verbal du 24 juin 2024 - approbation - document en annexe;
3. Modification des statuts de l'intercommunale - officier instrumentant : M. P. Lebon - **décision à la majorité spéciale** - document en annexe;
4. Budget 2025 - adoption - document en annexe.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 de l'intercommunale ISBW, à savoir:

- **Point 1** - Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte;

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **Point 2** - Procès-verbal du 24 juin 2024 - approbation ;

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **Point 3** - Modification des statuts de l'intercommunale - officier instrumentant: M. P. Lebon - décision à la majorité spéciale ;

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **Point 4** - Budget 2025 - adoption

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0abstention(s)
Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 4: De transmettre sans délai la présente délibération à l'intercommunale ISBW.

OBJET N°13 : Affaires générales : inBw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 27 novembre 2024 à 18h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu la prise de participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale du Brabant wallon (inBw);

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'inBw du mercredi 27 novembre 2024 ;
Considérant que l'inBw a envoyé en date du 17 octobre 2024, une convocation des associés l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra l**e mercredi 27 novembre 2024 à 18h30** au Monnet Innovation Center, Avenue Jean-Monnet 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, salle : auditorium ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la délibération du conseil communal devra alors leur être transmise ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'assemblée générale de l'InBw par ses délégués désignés par le Conseil;
Considérant qu'il convient de définir clairement les mandats qui seront confiés à ces délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'assemblée générale de l'InBW;
Compte tenu de l'organisation particulière de cette Assemblée générale, le **mandat impératif est obligatoire**, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à in BW, qui en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. L'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD, à savoir:
1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)
3. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2024
4. Budget 2025 - approbation
5. Questions des associés au Conseil d'administration
6. Approbation du procès-verbal de séance
Considérant que la documentation relative à cet ordre du jour est disponible librement sur le site internet via le lien suivant: https://www.inbw.be/assemblee-generale
Considérant que les points soumis au vote sont les suivants:
2. Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)
3. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2024
4. Budget 2025 - approbation
6. Approbation du procès-verbal de séance
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er: D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'InBw du 27 novembre 2024 et nécessitant un vote, à savoir:

- **Point 2** - Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)

à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

- **Point 3** - Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2024

à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

- **Point 4** - Budget 2025 - Approbation

à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

- **Point 6** - Adoption du Procès-verbal de séance

à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

La commune de Mont-Saint-Guibert reconnaît avoir prit connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 4: D'envoyer une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°14 : Affaires générales : Ores - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 28 novembre 2024 à 18h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du jeudi 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024;

Considérant que cette Assemblée se tiendra, Avenue Jean-Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir:

1. Plan stratégique;
2. Modifications statutaires;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixations de ses émoluments;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique sur le site internet https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales.;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1er: D'approuver aux majorités suivantes les points ci-inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir:

- **Point 1** - Plan Stratégique

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **Point 2** - Modifications statutaires

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **Point 3** - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **Point 4** - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 4: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°15 : Fabrique d'église Saint-Pierre de Corbais - Modification budgétaire N°1 - Exercice 2024 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/09/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **14/10/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Corbais)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/10/2024**, réceptionnée en date du **28/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/10/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/10/2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à 16 voix pour - 1 contre (Nicolas Esgain) et 0 abstention : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église Saint-Pierre de Corbais.

Article 1er. La délibération du **29/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre (Corbais) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 20.381,41	€ 20.381,41
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 18.401,41	€ 18.401,41
Recettes extraordinaires totales	€ 8.376,79	€ 8.376,79
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 8.376,79	€ 8.376,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.650,00	€ 11.650,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.108,20	€ 17.108,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 28.758,20**	**€ 28.758,20**
Dépenses totales	**€ 28.758,20**	**€ 28.758,20**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°16 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2025 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 22 octobre 2024 - Approbation / NG

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;
Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;
Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 23 octobre 2024 via le logiciel IMIO ;
Vu le procès-verbal de la concertation commune - CPAS du 7 octobre 2024 ci-annexé à la présente décision ;
Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 7 octobre 2024 ci-annexé à la présente décision ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 octobre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025 du CPAS;
Considérant que la dotation communale est augmentée de 40 000 €, soit un montant total de 945.000,00 euros ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2025, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 22 octobre 2024 ;
Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h40.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**